

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAULX**

| | | |
|---|--|--|
| Nombre de conseillers | L'an deux mille vingt-trois, le 02 juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la | |
| En exercice | 15 | commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans |
| Présents | 09 | le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Isabelle |
| Votants | 15 | VENDRASCO, Maire. |
| Absents | 06 | |
| Exclus | 00 | |
| Date de convocation 25 mai 2023 | Présents : Isabelle VENDRASCO, Chantal MARCHAND, Cédric VERNEY, Valérie FAVRE, Philippe BREVET, Danielle DEPLANTE, Damien MISSILLIER, Christophe DOUARD, Emmanuel SERRIER | |
| Date d'affichage 26 mai 2023 | Absents excusés : Philippe HELF, Cécile FANTINI, Christophe BOCQUET, Murielle NAGEL, Marie-Noëlle NOIREAUX-FATTAZ, Gil BENICHOU | |
| DEL 20230602_029 | Procurations : Philippe HELF à Isabelle VENDRASCO, Cécile FANTINI à Chantal MARCHAND, Christophe BOCQUET à Cédric VERNEY, Murielle NAGEL à Valérie FAVRE, Marie-Noëlle NOIREAUX-FATTAZ à Emmanuel SERRIER, Gil BENICHOU à Christophe DOUARD | |
| OBJET : Retrait de délibération n°20230203_006 | <i>Valérie FAVRE a été nommée secrétaire de séance</i> | |

Vu les articles L 240-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 242-1,

Vu la délibération n° 20230203_006 du 03 février 2023 relative à la promesse unilatérale de vente à la société Généom,

Vu la délibération n°20220720_026 du 20 juillet 2022 relative au choix du promoteur pour le projet d'aménagement du centre du village,

Vu la délibération n°2023_DEL_069 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 24 avril 2023, relative au plan stratégique pour la préservation de la ressource et de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, et notamment ses conséquences en matière d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme du territoire,

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite « Loi MOP » codifiée au Livre IV, Titre Ier du code de la commande publique,

Considérant que les délibérations n°20220720_026 du 20 juillet 2022, n° 20230203_006 du 03 février 2023 et la promesse unilatérale de vente signée le 9 février 2023 avec la société GENEOM a pour effet de confier à cette dernière le dépôt d'un permis de construire en vue de réaliser 1950 m² de surface de plancher, composé de : 10 logements libres et 4 logements en accession aidée, pour une surface de plancher d'environ 974 m² ; 6 logements locatifs sociaux labellisés HSS pour une surface de plancher de 350 m² ; locaux divers pour une surface de plancher d'environ 625 m², cheminement piétons, place de stationnement aériennes ; le tout conformément à la note d'information intitulée « note programmatique V2 » ;

Considérant que les délibérations n°20220720_026 du 20 juillet 2022, n° 20230203_006 du 03 Février 2023 et la promesse unilatérale de vente signée le 9 février 2023 avec la société GENEOM ont notamment pour effets de confier à cet opérateur économique une mission ne séparant pas les fonctions d'entrepreneur des travaux et celui de maître d'œuvre ;

Considérant, malgré l'accompagnement de la Commune par un cabinet conseils, qu'il y a donc ici méconnaissance des articles L 2411-1 et suivants du code de la commande publique et que cette violation conduit à l'illégalité de la délibération n° 20230203_006 du 03 février 2023 relative à la promesse unilatérale de vente à la société GENEOM ;

Considérant que cette illégalité impose le retrait de la délibération n° 20230203_006 du 03 février 2023 relative à la promesse unilatérale de vente à la société GENEOM,

Considérant au surplus que par une délibération n°2023_DEL_069 la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 24 avril 2023 en approuvant son plan stratégique pour la préservation de la ressource et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de son territoire prévient qu'elle émettra un avis négatif aux demandes d'autorisation d'urbanisme générant une consommation en eau potable supplémentaire qui lui seront soumises sur les secteurs identifiés en fortes contraintes

Considérant que la commune de VAULX est incluse dans le secteur à fortes contraintes identifié par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

Considérant que le permis de construire que devait déposer la société GENEOM et qui constituait la cause de la délibération n° 20230203_006 du 03 Février 2023 relative à la promesse unilatérale de vente à la société GENEOM et de la promesse unilatérale de vente signée le 9 février 2023 ne pourra donc pas être obtenu et l'opération voulue ne pas être mise en œuvre ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de retirer la délibération n° 20230203_006 du 03 Février 2023 relative à la promesse unilatérale de vente à la société Généom

Le Secrétaire de séance,

Valérie FAVRE



Le Maire,

Isabelle VENDRASCO

